

A R R Ê T É

portant interdiction de stationner sur une portion de voie et sur les trottoirs et créant la stationnement alterné semi-mensuel dans l'agglomération de ROUILLON.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROUILLON

Vu le Code Municipal, article 96 et suivants  
Vu le Code de la Route, articles 220 et 225,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal du 25 septembre 1972 et du 11 décembre 1973,

Considérant que la circulation est dangereuse dans la traversée de l'agglomération, notamment au carrefour central,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de nature à assurer la sécurité des habitants et faciliter la circulation des piétons, en particulier des enfants fréquentant l'école communale;

A R R Ê T É :

Article 1er - Dans toutes les rues de l'agglomération, exception faite pour la rue de la Mairie, où tout stationnement est interdit sur les deux côtés à partir du carrefour central jusqu'à l'entrée de l'habitation située au n° 7 de la dite rue, le stationnement est alterné semi-mensuel :

- côté numéros impairs : du 1er au 15 de chaque mois,
- côté numéros pairs : du 16 au dernier jour du mois.

Le changement de côté devra s'opérer le dernier jour de chacune de ces périodes, entre 20 H.30 et 21 H.

Article 2 - Aucun stationnement n'est autorisé sur les trottoirs de l'agglomération.

Article 3 - Ces interdictions seront signalées par la pose de panneaux réglementaires.

Article 4 - Toutes dispositions contraires antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 - M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, M. l'Ingénieur des T.P.E.T du Mans-Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de M. le PREFET DE LA SARTHE.

Préfecture de la Sarthe  
Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

Fait à ROUILLON, le 15 décembre 1973

LE MAIRE

*Ruau*

VU

16 JAN. 1974

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

